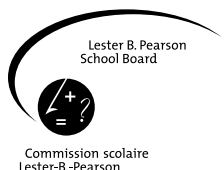


# Projet de loi 56:

## Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école



**Ensemble,  
nous pouvons mettre fin  
à l'intimidation et violence  
dans nos écoles.**



## PL 56 : Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école

En juin 2012, des articles de la Loi sur l'instruction publique ont été modifiés afin de rendre les différents acteurs du milieu scolaire plus responsables en ce qui concerne l'intimidation et la violence à l'école. Le projet de loi 56 a été présenté à l'Assemblée nationale en février 2012 par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Il précise les devoirs et les responsabilités de toutes les personnes concernées par rapport à l'intimidation et à la violence. Il énonce que les commissions scolaires doivent veiller à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation et de violence. Le projet de loi a été sanctionné le 15 juin 2012 sous le chapitre 19 des statuts de 2012 à titre de disposition de la Loi sur l'instruction publique.

Les objectifs suivants forment la base de la loi :

- La définition de ce que sont l'intimidation et la violence.
- Les responsabilités et les devoirs des élèves, des parents, du personnel de l'école, des directions d'école, des conseils d'établissement, des commissions scolaires et du protecteur de l'élève sont maintenant considérés comme une responsabilité collective et partagée.
- Le pouvoir de tenir responsable de son comportement tout élève qui a commis un acte d'intimidation ou de violence, et de s'attendre au soutien des parents dans la gestion de la situation.
- L'obligation pour chaque école d'adopter et de mettre en œuvre un plan de lutte contre l'intimidation et la violence.
- L'obligation pour la commission scolaire de conclure une entente avec l'autorité de qui relève chacun des corps de police desservant son territoire concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé.
- L'obligation pour les établissements ou autres organismes du réseau des services sociaux de convenir des services offerts aux élèves après un acte d'intimidation ou violence a été signalé quand une telle intervention est jugée nécessaire.

### Définitions des termes « intimidation » et « violence »

**Intimidation:** tout comportement, commentaire, geste ou acte délibéré ou non, à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par **l'inégalité des rapports de force** entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de **détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser**.

**Violence:** Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique ou sexuelle, exercée **intentionnellement** contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de **détresse et de la léser, de la blesser, ou de l'opprimer** en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

## Les éléments du plan de l'école

Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant ou d'un membre du personnel.

Le plan doit prévoir :

1. une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence;
2. les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;
3. les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;
4. la procédure pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, et plus particulièrement, celle qui s'applique à dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologie de communication à des fins de cyberintimidation;
5. les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne;
6. les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;
7. les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence, ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;
8. les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;
9. le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.



## Le rôle des différents acteurs

### Les élèves

- Adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers leurs pairs et envers le personnel
- Contribuer à créer un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire
- Participer aux activités de l'école relativement au civisme et à la lutte contre l'intimidation et la violence
- Prendre soin des biens mis à sa disposition et assumer la responsabilité des dommages, le cas échéant
- Respecter le code de conduite de l'école

### Le personnel de l'école

- Collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et du code de conduite.
- Intervenir, évaluer et tenter de résoudre tout acte d'intimidation ou de violence porté à son attention.
- Documenter tout acte d'intimidation ou de violence porté à son attention.
- Présenter chaque année aux élèves les règles de conduite et les mesures de sécurité.
- S'efforcer de réduire les actes d'intimidation et de violence à l'école.

### La direction de l'école

- Coordonner l'élaboration, la révision et la mise à jour du plan de lutte à l'intimidation et à la violence.
- Informer tous les membres du personnel des mesures de prévention pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.
- Présenter les règles de conduite aux élèves lors de séances d'information sur le civisme tenues chaque année.
- Collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte à l'intimidation et à la violence.
- Recevoir et traiter avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de négligence.
- Communiquer promptement avec les parents d'élèves directement impliqués dans un incident d'intimidation ou de violence.

- Transmettre au directeur général un rapport sommaire sur la nature de chaque incident et du suivi qui a été donné.
- Appuyer et encourager tout groupe d'élèves désirant réaliser des activités utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence.

### Le conseil d'établissement

- Approuver le plan initial de lutte à l'intimidation et à la violence proposé par la direction et toute révision subséquente.
- Veiller à ce que le libellé du document mis à la disposition des parents soit clair et accessible.
- Évaluer, chaque année, les résultats de l'école par rapport à la lutte contre l'intimidation et la violence.
- Veiller à ce que le rapport de cette évaluation soit distribué aux parents, au personnel de l'école et au protecteur de l'élève.

### La commission scolaire

- Veiller à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire permettant à chaque élève de développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation et de violence.
- Conclure des ententes avec les forces policières de son territoire pour élaborer un protocole d'intervention des policiers dans les situations comportant de l'intimidation ou de la violence, et pour établir un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.
- Conclure une entente avec le réseau de la santé et des services sociaux pour convenir des services offerts aux élèves à lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé.
- S'assurer que les contrats de transport scolaire prévoient une formation permettant aux conducteurs de reconnaître, de prévenir et d'arrêter toute forme d'intimidation et de violence pouvant se produire pendant le transport des élèves; élaborer une procédure visant à informer la direction de l'école de tout acte d'intimidation ou de violence se produisant pendant le transport.
- Dans son rapport annuel, la commission scolaire doit déclarer pour chaque école la nature des plaintes signalées au directeur général par la direction de l'école, les mesures prises, et la proportion de ces mesures ayant donné lieu à l'intervention du protecteur de l'élève.

## Le protocole pour signaler un acte d'intimidation ou de violence

La Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école prévoit que tout élève, membre du personnel ou parent qui est témoin d'un acte d'intimidation ou de violence, ou qui en est informé, a l'obligation de signaler cet acte au membre du personnel désigné. Le protocole est décrit dans le plan de lutte à l'intimidation et à la violence de l'école, qui se trouve sur le site Web de l'école.

Une fois qu'un signalement est fait, une série de démarches seront entreprises jusqu'à ce que la situation soit résolue. Les parents des élèves impliqués seront gardés au courant des mesures prises par l'école en ce qui concerne leur enfant, selon le rôle que leur enfant a joué dans cette situation. La confidentialité sera respectée et les renseignements seront partagés entre les seules personnes qui 'doivent savoir'. Le but de l'intervention de l'école est d'aider les élèves à comprendre qu'ils ont fait preuve de comportements inacceptable et à apprendre à se comporter d'une manière plus appropriée et plus productive à l'avenir. L'école s'efforcera de travailler en collaboration avec les parents pour atteindre ce but.

Si les parents sont préoccupés par la manière dont une situation est gérée, il est important qu'ils communiquent avec la direction de l'école afin de tenir compte de cette préoccupation.

Il existe une procédure pour les situations où les parents sont insatisfaits d'une décision prise par un employé de la Commission scolaire au sujet d'un élève. Cette procédure est expliquée en détail sur le site Web de la Commission scolaire sous le titre Règlement 9 : Procédure d'examen des plaintes.

